

Service Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 25/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### DEUX-SEVRES BIOGAZ 1

26 rue Annet Segeron  
86580 Biard

Références : [2024-00877](#)  
Code AIOT : 0003106217

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement DEUX-SEVRES BIOGAZ 1 implanté Sous les Quatre Noyers 79410 Saint-Gelais. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEUX-SEVRES BIOGAZ 1
- Sous les Quatre Noyers 79410 Saint-Gelais
- Code AIOT : 0003106217
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation mise en service en septembre 2023.

#### Contexte de l'inspection :

- Récolement + plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Explosifs
- Odeur
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

#### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
16	Injection d'air dans le biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33	Demande d'action corrective	2 mois
22	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 (sauf alinéa 7)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Raccords des tuyauteries de biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	Sans objet
3	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
4	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	Sans objet
5	Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Sans objet
6	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
7	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
9	Travaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25	Sans objet
10	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet
11	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27	Sans objet
12	Formation des personnes intervenant sur site	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Sans objet
13	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, phrase 1- point I, alinéa 6- point II, alinéa 4	Sans objet
14	Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31	Sans objet
15	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf alinéa 4)	Sans objet
17	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 :- alinéa 1- alinéa 2- alinéa 3	Sans objet
18	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Sans objet
19	Isolement des eaux accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
20	Prévention des pollutions accidentelles.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	Sans objet
21	Composition du biogaz et prévention de son rejet.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sont globalement conformes aux prescriptions contrôlées

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en

<p>place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les zones ATEX sont identifiées sur un plan : événements de toitures, zone d'extraction d'air vicié du local membranes, cuves charbons actifs, compresseur du système d'épuration, local process et les puits à condensat.  Sur le site, les zones ATEX sont identifiées sauf au niveau du puits à condensat.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 2 : Raccords des tuyauteries de biogaz

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</p> <p>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les raccords de la tuyauterie sont électro-soudés.  Les canalisations de biogaz ne passent pas dans des zones confinées excepté dans le local de chaufferie.  Les conduites de biogaz et le système de condensation sont étanches et à l'épreuve du gel.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 3 : Clôture de l'installation.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Gestion d'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le site de méthanisation est doté d'une clôture.  Un portail sécurisé est placé à l'entrée du site et n'est ouvert qu'aux heures d'ouvertures.  Présence d'un affichage identifiant les éléments de process à l'entrée du site.</p>

Les heures de réception ne sont pas formalisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Accessibilité.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b> L'accès aux services d'incendie et de secours est assuré par un grand portail. Présence d'un emplacement spécifique pour le stationnement des véhicules du personnel du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Ventilation des locaux.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
<b>Constats :</b> Présence d'une ventilation haute et basse dans le local chaufferie, d'une ouverture de ventilation vers l'extérieur au niveau du puits à condensat et d'une ventilation de toit au niveau des dômes des digesteurs et post digesteur. Présence d'un détecteur de méthane dans le local chaufferie. La surveillance du système est assurée par le système informatique de supervision.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Installations électriques.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause

possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

**Constats :**

Présence du rapport d'examen réalisé par l'APAVE en date du 04/10/2023 (les mesures correctives ont été réalisées).

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre.

Présence d'un groupe électrogène (système de secours).

Installation mise en service en septembre 2023.

Présence du CERFA 12507\*03 : Attestation de conformité visé par le CONSUEL en date du 14/06/2023

Les armoires électriques sont surélevées afin d'être au-dessus du niveau du liquide qui pourrait se répandre dans la zone de rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie. Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :**

Présence de détecteurs de fumée dans les locaux à risques

Présence d'un manuel d'utilisation et d'un programme de maintenance avec la périodicité des actions à mener.

Absence de matériaux combustibles dans les locaux à risques

Présence d'une consigne « Règles de sécurité des installations de méthanisation »
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 :** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;— de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'installation est dotée d'extincteurs à eau, à poudre et à CO2. Un plan de leur positionnement dans l'installation est transmis.  Présence des factures d'achats des extincteurs en date du 19 mai 2023 (équipement de moins d'un an)  Présence d'une réserve incendie de 180m<sup>3</sup> d'eau réceptionnée par le service d'incendie et de secours  L'installation a moins d'un an de fonctionnement</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 :** Travaux.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis</p>

<p>comprennent :-la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;-l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;-les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;-l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</p> <p>-lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du permis de feu , doit être affichée en caractères apparents.Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>
<p><b>Constats :</b> Présence d'un permis de travail par point chaud (permis feu) accompagné de consignes de sécurité (instructions et précautions). Installation de moins d'un an de fonctionnement (aucune intervention extérieure à ce jour)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 10 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>— l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</li> <li>— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</li> <li>— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li> <li>— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>— les modes opératoires ;</li> <li>— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>— les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
<p><b>Constats :</b> Présence de consignes tenues à jour et pour certaines affichées</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Vérification périodique et maintenance des équipements.**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b> Installation mise en service en septembre 2023 (moins d'un an) Les vérifications périodiques sont prévues dans le plan de maintenance.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Formation des personnes intervenant sur site**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p>

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
<p><b>Constats :</b>  Le salarié du site a été formé pour la conduite d'une unité de méthanisation . Transmission des documents attestant des formations réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un procès verbal de l'instruction pour une formation de 3 jours en juillet 2023 pour un des salariés sur le fonctionnement de l'unité, le montage, l'exécution des contrôles nécessaires, le dépannage dispensée par un organisme Agrogaz France</li> <li>- une présentation relative à la formation aux risques sécurité des installations par Agrogaz france en 2020.</li> <li>- une présentation de la formation au suivi biologique des installations par Agrogaz france en 2020.</li> </ul> <p>Des procédures sont à disposition du personnel, notamment la procédure intitulée " Règles de sécurité des installations de méthanisation" qui fixe les zones ATEX et les exigences minimales de sécurité à adopter au niveau de ces zones.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, phrase 1- point I, alinéa 6- point II, alinéa 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques de pollution des milieux
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde.</li> <li>-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est</li> </ul>

supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

**Constats :**

Chaque fosse possède un capteur et une alarme de niveau de remplissage.

Une rétention a été créée par un merlon de 1.5 m de hauteur pour une surface de 5 000 m<sup>2</sup> environ représentant un volume de 8 000m<sup>3</sup>, afin de retenir les matières en digestion à l'intérieur du site en cas de débordement ou de perte d'étanchéité d'une cuve.

L'unité requiert une rétention de 4000m<sup>3</sup> environ ce qui est compatible avec le merlon

Le sol des aires de stockage est conçu en pente, présence de caniveaux qui véhicule les eaux d'écoulement vers une fosse, puis vers la lagune

Au niveau de la lagune du digestat liquide, les eaux pluviales qui s'accumulent sur la bâche sont récupérés par une pompe vers le réseau pluvial.

L'armoire de supervision est surélevée de 55cm respectant les normes pour éviter tout risque d'inondation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

**Prescription contrôlée :**

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.

**Constats :**

Les digesteurs et post digesteurs sont dotés de soupapes de surpression/dépression au niveau des parties supérieures, évitant les accidents ou risque d'explosion.

Un dispositif de contrôle de surpression/dépression rempli avec un liquide anti gel est présent. Des consignes de contrôle du dispositif sont indiquées dans le dossier.

Les équipements de méthanisation ne sont pas abrités dans des locaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Destruction du biogaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf alinéa 4)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.  Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.  Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.  Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
<b>Constats :</b> L'installation dispose d'une torchère fermée pour la destruction du gaz en cas d'urgence (déclaration de conformité). Elle reste en mode automatique et ne peut fonctionner qu'à l'aide d'une alimentation électrique externe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Injection d'air dans le biogaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H <sub>2</sub> S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.
<b>Constats :</b> Absence de procédure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 17 : Programme de maintenance préventive**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 :- alinéa 1- alinéa 2- alinéa 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.  Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.  Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.
<b>Constats :</b> Présence dans le plan de maintenance les opérations de maintenance des toits à double membrane, des protections surpression et dépression, clapet de gaz, soupape... Une maintenance préventive est définie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Phase de démarrage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.  Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases

transitoires d'exploitation.
Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
<b>Constats :</b> Présence d'une procédure spécifique mise en service de l'installation et mise à l'arrêt de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Isolement des eaux accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques de pollution des milieux
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<p><b>Constats :</b> Les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau eaux pluviales. Les eaux de lavage et jus de stockage des intrants sont collectés par des systèmes de récupération (caniveau, regards) et recyclés en méthanisation. Les eaux pluviales souillées sont dirigées vers le bassin de confinement avec la possibilité de réaliser des prélèvements. Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées dans la zone de rétention pour un stockage temporaire avant d'être pompées pour être éliminées via une filière de traitement adaptée le cas échéant. Les eaux usées provenant des sanitaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement non collectif.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 20 : Prévention des pollutions accidentelles.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques de pollution des milieux
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
<b>Constats :</b> L'unité de méthanisation dispose de 3 digesteurs (ou post digesteur) en béton étanches. Toutes les cuves seront équipées de sondes donnant l'alerte et arrêtant les pompes d'alimentation si un niveau de liquide anormal est détecté. Le site intègre une rétention (détails dans l'article 30) afin de pouvoir récupérer les matières en cours de traitement en cas d'accidents. Ces effluents seront éliminés via une filière de traitement adaptée si nécessaire
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 21 : Composition du biogaz et prévention de son rejet.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Risques de pollution des milieux
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné au moins tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H <sub>2</sub> S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
<b>Constats :</b> Le process est surveillé en continu (CH <sub>4</sub> , H <sub>2</sub> S) et les paramètres sont enregistrés. L'installation a moins d'un an de fonctionnement mais les contrôles sont d'ores et déjà prévus dans le cadre du plan de maintenance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 22 : Gestion des nuisances odorantes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49(sauf alinéa 7)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.  L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.  Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.  En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des

perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

**Constats :**

Absence de registre des plaintes malgré une plainte pour bruit notamment

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois